

Grand Serment Royal et de Saint-Georges des Arbalétriers de Bruxelles



Règlement du Prix du Roy à la Grande Perche Distance : 37,50 Mètres



1. Généralités

1.1 Ce tir est offert obligatoirement par le Roy à la Grande Perche, c'est-à-dire le Roy qui la veille du tir est détenteur du collier ancestral de cette discipline.

1.2.1 Il est évident que le Prix du Roy à la Grande Perche se déroule dans une installation spécifique.

1.2.2 En principe, le tir du Prix du Roy à la Grande Perche se déroule à Ardoois.

1.2.3 Les arbalètes du Grand Serment pour le tir à la Grande Perche peuvent être utilisées à cette occasion ; elles sont amenées sur place par les membres du Serment.

1.3 La participation à ce tir implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

2. Conditions de participation

2.1 Pour prendre part à ce tir, il faut avoir participé au tir désignant le Roy à la Grande Perche de ce millésime-là.

2.2 Les autres Arbalétriers et Membres ne peuvent pas participer, même pour l'honneur. Si le Doyen-Chef l'autorise, un autre oiseau sera placé à l'opposé du prix du Roy. Les autres Arbalétriers et Membres pourront tirer sur cet oiseau pendant que les tireurs autorisés participent au Prix du Roy. Une fois abattu, l'oiseau ne sera pas remplacé.

2.3 L'ordre de passage des tireurs au pas de tir est fixé par tirage au sort.

3. Déroulement du concours

3.1 Pour prendre part au tir, il faut être en tenue prescrite correcte et complète à l'ouverture et à la clôture du tir.

3.2 Toute personne non présente lors de la remise des prix est déclassée. S'il en est prévu un, le prix attribué pour cette place est remis au tireur suivant présent.

3.3 Le but du tir est d'abattre un oiseau placé sur la Grande Perche. Cet oiseau est désigné avant le début du tir.

3.4 Le tir du Prix du Roy à la Grande Perche est jumelé avec le tir du nouveau Roy à la Grande Perche : le premier oiseau abattu désigne bien entendu le Roy (selon les critères fixés par le règlement de ce tir), et le deuxième oiseau abattu désigne le vainqueur du Prix du Roy. Le tir du Prix du Roy ne pourra se dérouler qu'après le tir au Roy.

3.5 Tout tireur qui ne se présente pas à l'appel de son nom perd sa place dans la ronde entamée. Il ne pourra reprendre le tir qu'à la ronde suivante. Tout tireur qui abandonne ne peut plus reprendre part au tir du prix du Roy. Est considéré comme abandon le fait de ne pas se présenter à deux reprises (consécutives ou non) à l'appel de son nom ou de signifier son arrêt au Doyen-Chef ou aux autres Juges

3.6 Si, après cinq ou dix rondes (selon le nombre de compétiteurs), aucun Arbalétrier n'est parvenu à abattre l'oiseau, on remplace celui-ci par un autre, dont la base est au minimum de 30mm de diamètre.

3.7 Si après dix ou quinze rondes (toujours selon le nombre de compétiteurs) ou à la tombée du jour, le tir n'est pas clôturé, les Jurés et les Roys réunis en huis clos décideront de la continuation ou du report du tir.

4. Jugement

4.1 Toute contestation est tranchée par le Roy à la Grande Perche, ou en son absence par le Doyen-Chef ou le Capitaine de tir.

4.2 Tout ce qui n'est pas repris dans le présent règlement et toute interprétation du contenu de celui-ci seront tranchés par un Comité constitué du Doyen-Chef, du Capitaine de tir et de toute personne que le Doyen-Chef désignera. Leurs décisions sont sans appel.

Mise à jour : 18 avril 2008.
Ce règlement remplace et annule toute version antérieure.